

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 785

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Grenon

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les denrées alimentaires, produits agricoles et aliments pour animaux importés depuis un État tiers ne peuvent être mis sur le marché national lorsqu'ils ont été produits à l'aide de substances phytopharmaceutiques, de médicaments vétérinaires ou de procédés de production interdits dans l'Union européenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à consacrer dans la loi le principe selon lequel la France ne doit pas importer des produits agricoles ou alimentaires dont les conditions de production sont interdites à ses propres agriculteurs.

Les producteurs français sont soumis à des normes sanitaires et environnementales parmi les plus exigeantes au monde.

L'utilisation de nombreuses substances phytopharmaceutiques, antibiotiques, activateurs de croissance ou procédés d'élevage est interdite ou strictement encadrée sur le territoire national et au sein de l'Union européenne.

Dans le même temps, des produits importés issus de pays étrangers continuent d'entrer sur le marché français alors qu'ils ont été produits selon des standards inférieurs à ceux imposés aux exploitants français.

Cette situation crée une distorsion de concurrence majeure.

Les filières françaises doivent ainsi supporter des coûts de production plus élevés, des contraintes administratives et environnementales croissantes, des obligations de traçabilité renforcées, des normes de bien-être animal plus strictes, ainsi que des restrictions sur l'usage de certains produits phytosanitaires ou vétérinaires.

À l'inverse, certains pays exportateurs bénéficient de coûts de production significativement plus faibles précisément parce qu'ils ne respectent pas ces exigences.

Cette situation est d'autant plus difficilement acceptable que les agriculteurs français doivent déjà faire face à une baisse continue du nombre d'exploitations, à une pression normative croissante et à des difficultés de renouvellement des générations agricoles.

Il convient donc, par cet amendement, de rétablir une forme d'équité entre les producteurs français et les produits importés mis sur le marché national, conformément à l'objectif de souveraineté alimentaire poursuivi par le projet de loi.